ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

En relief

Rédacteurs : Leonard Marvy, avocat
Aaron Hart, avocat

Mars 2018

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février 2018. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier/février des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d' information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Le requérant a déposé une requête en accréditation au titre de l'article 128.1, soutenant que seuls deux employés travaillaient à la date de la requête – La ville a répondu qu'elle n'était pas l'employeur des deux particuliers et que, même si ceux-ci étaient des employés, ils effectuaient des travaux généraux de nettoyage et d'entretien et non des travaux de construction – L'intervenant a sollicité des droits de négociation à l'égard des particuliers, s'il était statué qu'ils sont des journaliers en construction – La ville a retenu les services d'un entrepreneur général aux fins de l'entretien et de la réparation de certaines propriétés – L'entrepreneur général a confié en sous-traitance une partie des travaux – Le requérant a invoqué la surveillance quotidienne des deux employés par la ville à la date de la requête pour soutenir qu'elle était l'employeur de ceux-ci – Une partie ne sera pas considérée comme l'employeur au seul motif qu'elle donne des directives quotidiennes à des travailleurs; la Commission examinera plutôt la situation dans son ensemble ainsi que le cadre législatif et le cadre des relations de travail dans lesquels la partie en question exerce ses activités – Il a été statué que le sous-traitant était l'employeur, parce qu'il payait les travailleurs, qu'il versait leurs cotisations syndicales, même s'il croyait à tort qu'il était tenu de le faire aux termes d'une convention collective, et qu'il avait sollicité les services des journaliers au chantier depuis un bureau de placement – Requête en accréditation rejetée

CITY OF TORONTO; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB Board No. 3558-13-R; 20 février 2018; Décision : Harry Freedman (21 pages)

Accréditation – Liste des employés – Le syndicat a présenté une requête au titre de l'article 6.1 en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à l'employeur de fournir une liste de tous les employés que le requérant estimait dûment appartenir à l'unité de négociation – L'employeur a fait valoir que, si la requête était accordée, l'unité de négociation proposée entraînerait un morcellement [TRADUCTION] « excessif; que la Commission préfère des unités de négociation globales et est réticente à accréditer des unités de négociation fragmentées, et que les intérêts communs entre ses employés et les effets d'un conflit ouvrier nuiraient aux relations de travail. » – Les facteurs invoqués par l'employeur ne sont pas pertinents quant à la décision que la Commission doit prendre au titre de l'article 6.1, et ils ne la convainquent pas que l'unité décrite dans la requête ne serait en aucun cas appropriée aux yeux de la Commission - Si une requête en accréditation devait être déposée, la partie intimée aurait ensuite l'occasion de présenter

ses observations au sujet de la description de l'unité de négociation – Pour que la partie intimée réussisse à convaincre la Commission de rejeter une requête en vue d'obtenir une liste des employés, l'unité visée devrait, de l'avis de la Commission, ne pouvoir en aucun cas être appropriée; qu'il s'agisse d'une unité à l'égard de laquelle elle aurait des doutes à ce sujet ne suffit pas – Il appert de la preuve du syndicat que l'appui des membres dépassait nettement le seuil de 20 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation proposée – La Commission ordonne à l'employeur de fournir au syndicat une liste des employés appartenant à l'unité de négociation proposée

GROCERY GATEWAY; RE: INTERNATIONAL ASSOCIATION OF MACHINISTS AND AEROSPACE WORKERS; OLRB File No. 2943-17-R; 14 février 2018; Décision : Paula Turtle (7 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve de l'adhésion – Le requérant a déposé une requête en accréditation et une plainte de pratique déloyale de travail, soutenant que la partie intimée contraignait les membres à fournir des déclarations contre lui, ainsi qu'une requête fondée sur le par. 1 (4) – La plainte de pratique déloyale et la requête fondée sur le par. 1 (4) ont été tenues en suspens jusqu'à ce que la décision relative à la requête en accréditation soit rendue – La partie intimée a soutenu que la preuve de l'adhésion de deux employés ne devrait pas être prise en compte, parce qu'elle aurait été obtenue au moyen d'une assertion inexacte de la part d'un organisateur syndical – La partie intimée a demandé à la Commission d'ordonner la tenue d'une audience de vive voix afin d'entendre le témoignage des employés – Un organisateur syndical a demandé aux deux particuliers de fournir leurs coordonnées afin d'être avisés de contrats ou de possibilités de travail ultérieurs, mais l'organisateur ne leur a pas dit explicitement qu'ils signaient une carte d'adhésion syndicale – Le requérant a invoqué la décision rendue dans l'affaire *Silver Concrete Pumping Limited* pour soutenir que la Commission ne devrait accorder aucune importance à un changement d'intention, parce que les employés sont [TRADUCTION] « des adultes raisonnables et responsables qui lisent ce qu'ils signent et qui ne se comportent pas de manière frivole ou insouciante au sujet des événements et documents pouvant avoir une incidence importante sur leur vie » - La Commission a convenu avec le requérant que les employés sont censés être des personnes raisonnables et rationnelles, mais elle a conclu qu'il n'y avait pas eu d'assertion inexacte fondamentale, étant donné que l'organisateur syndical s'était présenté à titre de représentant syndical, qu'il avait demandé aux particuliers d'adhérer à celui-ci, qu'il leur a dit qu'ils seraient informés des possibilités de travail ultérieures s'ils fournissaient leurs coordonnées et que la carte d'adhésion montrait clairement l'objet qu'elle visait – La Commission a également refusé de tenir compte du fait que l'un des particuliers avait une connaissance limitée de l'anglais, parce que l'allégation n'a été présentée que par la partie intimée et non par le particulier concerné – Certificat délivré

LANCASTER HOMES INC.: RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: LH (NIAGARA) LTD.; RE: LINDENBROOK PROPERTIES INC.; RE: 2380409 ONTARIO LTD.; RE: 1392927 ONTARIO LTD.; RE: 1437791 ONTARIO LTD.; OLRB Board No. 2411-17-R, 2505-17-U & 2610-17-R; 21 février 2018; Décision : John D. Lewis (17 pages)

Accréditation – Preuve de l'adhésion – Pratique et procédure – La Commission a examiné la demande de l'employeur en vue de contraindre le syndicat à lui remettre une carte de membre vierge dont il s'était servi pour solliciter les membres visés dans la présente requête – La Commission a d'abord souligné qu'il appartenait exclusivement à celle-ci de déterminer la forme de la preuve d'adhésion ainsi que d'examiner et de vérifier la preuve déposée par le syndicat; que la Loi ne comportait aucune disposition permettant à l'employeur d'avoir accès aux cartes vierges et qu'il n'appartenait pas à l'employeur d'en faire l'examen, ce qui est logique sur le plan des relations de travail, étant donné que les requêtes en accréditation doivent être instruites rapidement – La Commission a ensuite révisé ses décisions dans lesquelles elle avait ordonné la production d'une carte de membre vierge ou inclus une ordonnance de cette nature dans une décision et conclu qu'il peut y avoir des cas où elle consentira à la communication de cartes de membre vierges lorsque l'employeur ou un particulier concerné soulève des préoccupations raisonnables et suffisamment détaillées ou qu'elle a par ailleurs des motifs valables de le faire – Cependant, dans la présente affaire, l'employeur n'avait formulé aucune allégation d'utilisation inappropriée d'une carte de membre et n'avait donc invoqué aucun motif pour demander une copie de la carte vierge – Demande rejetée – L'affaire se poursuit

PRIMARY RESPONSE INC.; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 333; OLRB File No. 2832-17-R & 2927-17-R; 26 février 2018; Décision de Matthew R. Wilson (5 pages)

Accréditation lorsqu'il y a eu contravention à la *Loi* – Industrie de la construction – Ingérence dans les affaires syndicales – Le requérant a sollicité l'accréditation corrective au titre de l'article 11, soutenant que l'employeur s'était livré à une pratique déloyale de travail lorsqu'il avait congédié deux employés qui avaient manifesté leur appui à l'égard du syndicat et retiré une offre d'emploi à une autre personne en raison du soutien qu'elle semblait donner à celui-ci – L'employeur a soutenu qu'il ignorait qu'une campagne de recrutement était en cours et a fait valoir que la perte d'un projet entraînait des pénuries de travail – Le requérant a invoqué la distribution par l'employeur de documents de propagande antisyndicale aux employés et la proximité entre la décision de l'employeur de congédier les deux employés et de révoquer l'offre d'emploi faite à l'autre personne et la signature par ceux-ci des cartes d'adhésion syndicale – Citant la décision *DES Building Contractors Inc.*, la Commission a expliqué que, dans une petite entreprise, le fait pour un employé d'exprimer son intérêt à l'endroit d'un syndicat ne constitue pas un événement neutre ou ordinaire – Il n'est pas nécessaire qu'une raison antisyndicale soit le seul motif ou le motif prédominant de la conduite reprochée pour que celle-ci soit considérée comme une conduite allant à l'encontre de la *Loi* – La Commission a conclu que les décisions et la conduite de l'employeur étaient motivées, en partie, par le soutien que les particuliers semblaient donner au syndicat et qu'elles allaient à l'encontre des art. 70, 72 et 76 de la *Loi* pour plusieurs raisons , notamment l'incompatibilité entre la décision de congédier les employés et l'allégation de pénurie de travail, l'absence d'éléments de preuve corroborant le fait que la perte d'un projet menait à des pénuries de travail et la distribution de matériel de propagande antisyndicale aux employés – La conduite de l'employeur a également directement touché la capacité pour le requérant d'obtenir le soutien d'un nombre suffisant de membres – Lorsque les employés touchés sont au courant du congédiement d'un organisateur interne, la réparation prévue à l'art. 11 sera presque automatiquement accordée – Certificat délivré

ROB COLLINS ELECTRICAL INC.; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 120; RE: IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO; OLRB Board No. 3170-16-U & 0067-17-R; 14 février 2018; Décision : Jack J. Slaughter (32 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Preuve – Contrôle judiciaire – La requérante a sollicité une suspension jusqu'à l'issue du contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission a accrédité l'unité de négociation composée de tous les journaliers en construction employés par Multiplex dans le secteur ICI de l'industrie de la construction dans la région 8 de la Commission – Multiplex s'est opposée à la requête en accréditation au motif que les deux particuliers étaient à l'emploi de CLM General Enterprise Ltd. – La Commission a conclu que l'allégation de Multiplex selon laquelle [TRADUCTION] « elle n'était pas le véritable employeur [des deux contremaîtres] est simplement une fiction qui n'est pas conforme à la réalité des lieux de travail ». Dans sa demande de contrôle judiciaire, la requérante a soutenu que la Commission avait violé les règles de justice naturelle et d'équité procédurale en excluant des éléments de preuve pertinents au sujet des rôles des deux contremaîtres après la date de la requête – La requérante a fait valoir que le critère applicable à une demande de suspension de l'application d'une décision de la Commission réside dans l'existence d'une question sérieuse à juger et non d'une preuve *prima facie* solide ou, subsidiairement, que le refus de permettre la présentation de la preuve constitue un déni de justice naturelle – Il n'y a pas lieu de suspendre l'application de la décision de la Commission à moins que Multiplex ne puisse établir une preuve *prima facie* solide sur le fond de la demande de contrôle judiciaire – Les tribunaux de l'Ontario ont généralement appliqué le critère de la preuve *prima facie* solide – Les décisions de la Commission font l'objet d'une grande retenue de la part du tribunal de révision – La norme de la décision raisonnable s'applique généralement aux décisions de la Commission, car celle-ci possède [TRADUCTION] « une compétence établie et reconnue dans le "domaine complexe et délicat" du droit du travail » - En vertu de l'article 111 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la Commission est investie du pouvoir discrétionnaire de refuser d'admettre la preuve postérieure au dépôt de la requête – Multiplex n'a pas respecté le critère de la preuve *prima facie* solide – Demande rejetée

BROOKFIELD MULTIPLEX CONSTRUCTION CANADA LIMITED; RE: BROOKFIELD MULTIPLEX HSP HOLDINGS LIMITED; RE: BROOKFIELD MULTIPLEX CANADA HOLDINGS LIMITED; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2018 ONSC 548 (dossier de la Cour n° 025/18); 1er février 2018; Décision : la juge C. Horkins (7 pages)

Contrôle judiciaire – *Santé et sécurité au travail* – Délais – La requérante a sollicité le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission avait refusé d'instruire un appel de la section locale 113 de l'Amalgamated Transit Union – La Commission a reporté l'appel jusqu'à l'issue de l'arbitrage d'un grief opposant les mêmes parties au sujet des mêmes préoccupations – La requérante a soutenu que la Commission n'avait pas le droit de refuser d'exercer la compétence d'appel exclusive dont elle est investie en vertu de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* ou de subordonner son propre pouvoir décisionnel à celui d'un arbitre – La demande de contrôle judiciaire était prématurée – La Commission n'a tiré aucune conclusion finale ni n'a rendu de décision définitive – Elle a exercé la « compétence incontestée » dont elle est investie pour ajourner une audience au motif qu'il est plus utile et approprié de procéder d'abord à l'arbitrage connexe – La doctrine de la prématurité a pour effet d'empêcher le contrôle judiciaire des décisions provisoires rendues par les tribunaux administratifs, sauf dans des circonstances exceptionnelles – Demande rejetée

TORONTO TRANSIT COMMISSION; RE: AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113; RE: A DIRECTOR APPOINTED UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; RE: THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2018 ONSC 641 (dossier de la Cour n° 262/17); 25 janvier 2018; Décision : les juges Myers, C. Horkins et Varpio (3 pages)

Les décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	En cours
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	En cours
Brookfield Multiplex Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 025/18	1368-15-R	En cours
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R 3733-14-R	En cours
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	En cours
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	En cours
Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	En cours
Sheet Metal Workers' International Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 613/17	1536-16-R	En cours
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	En cours
Cecil Cooray Dossier de la Cour divisionnaire n° 324/16	1594-15-U	20 juin 2018
S. & T. Electrical Contractors Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 562/17	1598-14-U 1806-14-MR	15 mai 2018
Reuben Gooden Dossier de la Cour divisionnaire n° 556/17	1113-16-U 1114-16-U 1213-17-U	14 mars 2018
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 539/17	1269-15-R	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Kevin Mackay Dossier de la Cour divisionnaire n° 466/17	2972-16-U	En cours
Across Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 244/17	3673–14–R	12 avril 2018
LIUNA ***(Pomerleau Inc.)*** Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601–12–JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 **(Brampton)**	0297–15–ES	En cours
Yuchao Ma Dossier de la Cour divisionnaire n° 543/16	2438–15–U	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
Carpenters (*Riverside*) Dossier de la Cour d'appel n° M48481	0630–16–R	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714–13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 **(London)**	0621–14–ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15–2096 **(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours